

N° 3923A³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE REVISION

du paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.2.1999)

Par dépêche du 21 janvier 1999, le Président de la Chambre des députés, se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat un nouveau projet amendé de révision de l'article 11 de la Constitution, proposé par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Après avoir examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 janvier 1999, la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la Chambre des députés propose pour l'article 10bis nouveau un texte qui tient compte, dans une large mesure, des observations du Conseil d'Etat formulées dans ses avis antérieurs.

Le texte proposé par la Commission aura la teneur suivante:

- „**Art. 10bis.**– (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.
(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires.
(3) La loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.“

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de maintenir le principe de l'égalité devant la loi à l'article 11, paragraphe (2) et de limiter le nouvel article 10bis aux dispositions qui concernent l'admissibilité aux emplois publics.

Quant à ce dernier texte, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable de réunir les paragraphes (2) et (3) dans une seule phrase, alors que le paragraphe (3) renvoie aux emplois prévus au paragraphe (2) par les termes „ces emplois“.

L'article 10bis serait rédigé comme suit:

„Les Luxembourgeois sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 février 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN